

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 332-99, 31 mars 1999

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 452 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prescrire des formules à ces fins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452)

1. L'article 1 du Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «ou régionale»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«5° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas la commission scolaire négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux.»

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. L'appel d'offres s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° par un appel d'offres public lorsque la valeur estimée du contrat est de 100 000 \$ ou plus;

2° par un appel d'offres public ou sur invitation lorsque la valeur estimée du contrat est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure à 100 000 \$.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots «et obtenir des renseignements»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «, le cas échéant,»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

* Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret n^o 1015-90 du 11 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2807), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 360-94 du 16 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 1655).

«7.1^o la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental, ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque;».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. L'appel d'offres public est publié en français:

1^o soit dans un quotidien de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés et dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction;

2^o soit par un système électronique d'appel d'offres.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«7. Les documents suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui contient les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et qui doit, lorsque ces documents sont obtenus directement de la commission scolaire, être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière, d'au plus 200 \$ ou, lorsque la valeur estimée du contrat est de 10 000 000 \$ et plus, d'au plus 500 \$:»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant:

«6.1^o un spécimen de la lettre de garantie irrévocable selon le modèle prévu à l'annexe 4.1;».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Si la garantie est fournie sous forme de cautionnement, ce cautionnement est émis par une institution financière légalement habilitée à se porter caution et il est donné suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 4.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Si la garantie n'est pas fournie sous forme de cautionnement, elle doit être donnée au moyen d'un chèque

visé, d'un mandat, d'une traite, d'une lettre de garantie irrévocable conforme aux dispositions de l'annexe 4.1 et émise par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans. Dans ces situations, le montant de la garantie doit correspondre au montant déterminé dans l'appel d'offres.»;

3^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «du prix indiqué au» par les mots «de la valeur du»;

4^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «selon les formules prévues aux annexes 5 et 6 du règlement, selon le cas, fournies par la commission scolaire ou sur des formules analogues» par les mots «suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas»;

5^o par le remplacement du dernier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur du contrat»;

6^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 par les suivants:

«i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;

ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;»

7^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5, de l'alinéa suivant:

«Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord.»;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 5, des mots « le cas échéant, » et de « (L.R.Q., c. B-1.1) »;

9° par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants:

« 8. Après l'ouverture des soumissions et avant la signature du contrat, la commission scolaire peut exiger du plus bas soumissionnaire la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

9. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Lors du paiement, elle peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances. ».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

1° vingt-huit jours pour les contrats dont la valeur estimée est de 1 500 000 \$ ou plus;

2° vingt et un jours pour les contrats dont la valeur estimée est d'au moins 200 000 \$, mais inférieure à 1 500 000 \$;

3° quinze jours pour les contrats dont la valeur estimée est de moins de 200 000 \$. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « accordé » par le mot « adjugé »;

2° par le remplacement, au second alinéa, du mot « accorder » par le mot « adjuger ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante:

« SECTION 5
CONTRATS VISANT À PROCURER DES
ÉCONOMIES DÉCOULANT DE
L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT
ÉNERGÉTIQUE

§1. Application

21.1. La présente section s'applique à un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux de construction, et qu'il est payé à même les économies réalisées. Ce contrat peut également comporter des dispositions relatives à la fourniture de matériel et d'autres services, ainsi que des dispositions relatives au financement du projet.

21.2. Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à un contrat visé par la présente section à l'exclusion des articles 1, 4, 7 à 10 et 15 à 20.

21.3. Pour l'application de la présente section:

1° l'expression « appel de candidatures » signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de soumettre leur candidature et à demander ensuite aux candidats présélectionnés de présenter une proposition;

2° l'expression « appel de propositions » signifie un mode d'appel d'offres consistant à demander aux entrepreneurs de présenter une proposition de réalisation.

§2. Appel d'offres

21.4. Une commission scolaire ne peut conclure un contrat, visé par la présente section, dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ qu'après avoir procédé à un appel de candidatures ou à un appel de propositions.

21.5. L'avis d'appel de candidatures et d'appel de propositions doivent contenir au moins les renseignements suivants:

1° le nom de la commission scolaire concernée;

2° la description sommaire du projet et le lieu où il doit être réalisé;

3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;

4° les conditions requises pour obtenir les documents nécessaires à la préparation de la candidature ou de la proposition;

5° la période de validité de la proposition;

6° la date, l'heure et le lieu fixés pour le dépôt et l'ouverture des offres;

7° la mention que seules seront considérées les offres des entrepreneurs ayant visité les lieux;

8° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;

9° la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque;

10° la mention que le choix de l'entrepreneur sera fait par la commission scolaire, suite à la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères de sélection préétablis;

11° la mention que la commission scolaire ne s'engage à accepter aucune des offres reçues et que si le contrat est adjugé, il le sera à l'entrepreneur conforme dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée et que, si plusieurs propositions ont la valeur économique pondérée la plus élevée, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi les entrepreneurs qui ont présenté ces propositions.

§3. Documents d'appel d'offres

21.6. Les documents et renseignements suivants sont remis au demandeur sur présentation d'une demande qui, lorsque ces documents et renseignements sont obtenus directement de la commission scolaire, doit être accompagnée d'un montant déterminé par cette dernière, d'au plus 200 \$ ou, lorsque les documents incluent des plans de bâtiments existants, d'au plus 500 \$:

1° une liste des documents et renseignements fournis;

2° une copie du texte de l'appel d'offres;

3° la description du projet;

4° les instructions aux entrepreneurs;

5° un spécimen de contrat;

6° un spécimen des formules de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modèles respectivement prévus aux annexes 5 et 6;

7° une copie du présent règlement;

8° la période de référence pour le calcul des économies d'énergie;

9° les autres conditions du contrat y compris toute condition relative au financement, les conditions générales et les addenda qui s'y rapportent.

21.7. Les instructions aux entrepreneurs indiquent la manière de présenter l'offre, les documents et les renseignements requis à son appui, la procédure à suivre par l'entrepreneur ainsi que les critères de sélection des offres et leur pondération.

21.8. Les instructions aux entrepreneurs doivent aussi comporter les dispositions suivantes, lesquelles constituent des conditions à l'octroi du contrat et des engagements auxquels souscrivent ceux qui présentent des offres:

1. la commission scolaire n'accepte aucune offre reçue après la date et l'heure limite fixées.

2. la commission scolaire n'accepte que les offres qui satisfont aux conditions suivantes:

a) l'offre est signée;

b) une autorisation de signer les documents accompagne l'offre, lorsque l'entrepreneur est une personne morale, une personne faisant affaire sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaire sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette autorisation est constatée de la façon suivante:

i. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet;

ii. dans le cas d'une société, lorsque les documents ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;

iii. par une procuration notariée, dans laquelle la personne physique faisant affaire sous son propre nom désigne la personne autorisée à signer en son nom.

Les documents exigés au présent sous-paragraphe peuvent être remplacés, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par leur équivalent légalement reconnu dans une province ou un territoire visé par cet accord;

c) les documents sont signés, aux endroits prévus, par la personne autorisée à cette fin;

d) l'offre est exempte de conditions ou de restrictions;

e) l'entrepreneur détient la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment;

f) les documents sont rédigés en français.

Lorsqu'une instruction ou condition, autre que celles prévues au présent article, n'est pas remplie et que les instructions aux entrepreneurs prescrivent que cette instruction ou condition est essentielle ou indiquent que le défaut de s'y conformer entraîne le rejet de l'offre, celle-ci est rejetée.

3. L'entrepreneur doit fournir, avant le début des travaux, une garantie d'exécution de ces travaux et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % de la valeur des travaux et elles sont données par une institution financière légalement habilitée à se porter caution. Les cautionnements sont alors donnés suivant la formule dont le modèle est prévu à l'annexe 5 ou 6, selon le cas.

Lorsque les garanties prévues au premier alinéa sont fournies au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq ans, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur des travaux.

4. L'entrepreneur a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des services à fournir et des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à son exécution.

5. Avant le début des travaux, la commission scolaire peut exiger la liste complète de tous les sous-traitants auxquels l'entrepreneur a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

6. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, la commission scolaire reçoit l'ouvrage avec réserve. Lors du paiement, elle peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

La commission scolaire peut également, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'entrepreneur n'a pas remis à la commission scolaire une quittance de ces créances.

§4. Réception et ouverture des offres

21.9. Le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à:

1^o 21 jours pour un appel de candidatures;

2^o 28 jours pour un appel de propositions.

21.10. Lors de l'ouverture des offres, le représentant de la commission scolaire constate et lit à haute voix le nom de chaque entrepreneur en déclarant si une autorisation pour la signature de l'offre est jointe, lorsque requise.

Ces constatations sont consignées à un procès-verbal mentionnant le nom du témoin.

La commission scolaire précise que le choix de l'entrepreneur retenu sera déterminé après analyse des dossiers par un comité de sélection.

21.11. Une proposition est sans effet à l'expiration de la période de validité fixée dans les documents d'appel d'offres sauf si les parties conviennent par écrit d'un délai additionnel.

21.12. Avant l'expiration du délai prévu à l'article 21.11, la commission scolaire donne à l'entrepreneur choisi un avis de signature du contrat qui indique le moment et le lieu de la signature.

Si la commission scolaire ne donne pas cet avis dans le délai prescrit, elle peut, après ce délai, inviter l'entrepreneur choisi à signer en lui transmettant le projet de contrat.

Si l'entrepreneur ne signe pas le contrat et ne le retourne pas à la commission scolaire dans les dix jours de la mise à la poste de l'invitation, celle-ci devient sans effet.

§5. Processus de sélection - Dispositions générales

21.13. Un comité de sélection analyse les candidatures et les propositions et soumet à la commission scolaire un rapport écrit incluant ses recommandations.

21.14. Tous les critères de sélection doivent être pris en compte pour l'analyse des offres. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du projet: tout élément additionnel présenté par l'entrepreneur ne doit pas être considéré.

La pondération totale des critères doit être égale à 25. Chacun des critères obligatoires doit avoir une pondération de cinq et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq. Chaque offre est évaluée individuellement et pour chaque critère une note variant de zéro à cinq est attribuée. La note trois est allouée lorsque l'offre est, pour un critère donné, jugée satisfaisante.

Un entrepreneur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro.

21.15. Seules seront considérées les propositions qui, pour leur qualité, ont obtenu un résultat d'au moins 50 % pour chacun des critères et un résultat d'au moins 60 %, c'est-à-dire 75 points sur 125, pour l'ensemble des critères.

21.16. Le comité de sélection établit ensuite la valeur économique de chaque proposition qui a obtenu les notes de passage requises.

La valeur économique d'une proposition est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, c'est-à-dire la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

21.17. Le comité de sélection pondère ensuite la valeur économique de chaque proposition en appliquant la formule suivante: valeur économique du projet multipliée par le résultat en pourcentage obtenu pour l'ensemble des critères.

Le comité de sélection recommande l'entrepreneur dont la proposition a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'APPEL DE CANDIDATURES

21.18. Lorsqu'on procède, par appel de candidatures, la sélection de l'entrepreneur s'effectue en deux étapes:

1° une présélection d'un minimum de trois entrepreneurs, à la suite de l'appel de candidatures;

2° une demande aux entrepreneurs présélectionnés de présenter, dans un délai minimum de vingt-huit jours, une proposition basée sur l'analyse des bâtiments et de leurs systèmes.

21.19. À l'étape de la présélection, le comité de sélection évalue les candidatures à l'aide de la grille d'évaluation qui est établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les deux critères obligatoires suivants:

A- CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier et de projet en efficacité énergétique;
- la capacité d'ingénierie;

2° Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres renseignements financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

B- CRITÈRES SUGGÉRÉS

1° Assurance de la qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2° Capacité en gestion de projet

Évaluation de la capacité de l'entrepreneur à gérer des projets de portée et de complexité semblables au projet à réaliser dont, notamment, la structure organisationnelle, les modes et les outils de gestion de projet utilisés et le respect des budgets et des échéances;

3° Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature.

21.20. La qualité des propositions, présentées par les entrepreneurs présélectionnés, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont le critère obligatoire suivant:

A- CRITÈRE OBLIGATOIRE:

1° Mesures et économies proposées

Évaluation de la vraisemblance des mesures et des économies proposées, de l'ingéniosité des mesures ainsi que l'évaluation des impacts de ces mesures sur le confort des occupants et sur les coûts d'entretien;

B- CRITÈRES SUGGÉRÉS:

1° Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

2° Formation des employés et sensibilisation des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

3° Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'APPEL DE PROPOSITIONS

21.21. La qualité des propositions, présentées lors d'un appel de propositions, est évaluée par le comité de sélection à l'aide de la grille d'évaluation établie par la commission scolaire et qui doit comprendre un minimum de cinq critères dont les trois critères obligatoires suivants:

A- CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° Expérience de l'entrepreneur

Évaluation de l'expérience pertinente de l'entrepreneur dans le domaine spécifique du projet à réaliser et dans des projets similaires, notamment en ce qui a trait à:

- la gestion de chantier et de projet en efficacité énergétique;
- la capacité d'ingénierie;

2° Capacité financière de l'entrepreneur

Évaluation des états financiers ou d'autres renseignements financiers pertinents et, si le projet est financé par l'entrepreneur, de sa capacité financière à contribuer au financement du projet;

3° Mesures et économies proposées

Évaluation de la vraisemblance des mesures et des économies proposées, de l'ingéniosité des mesures ainsi que l'évaluation des impacts de ces mesures sur le confort des occupants et sur les coûts d'entretien;

B- CRITÈRES SUGGÉRÉS

1° Assurance de qualité

Évaluation des mécanismes existants en vue de garantir la qualité des biens et des services attendus.

2° Référence des clients

Évaluation de la satisfaction des clients à l'égard de la contribution de l'entrepreneur pour les projets présentés à l'appui de sa candidature;

3° Gestion

Évaluation de l'organisation et de la planification du projet, ainsi que du contrôle des coûts;

4° Formation des employés et sensibilisation des usagers

Évaluation de l'approche préconisée, de l'expérience et des réalisations en formation;

5° Financement

Évaluation de la pertinence et de la flexibilité du financement proposé. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de toutes ses annexes par les suivantes:

«ANNEXE 1

(a. 7)

**FORMULE POUR L'OBTENTION
DES DOCUMENTS**_____
(Nom du Donneur d'ouvrage)_____
(Identification du projet)

1. Liste des documents remis:

Devis _____
Plans _____

2. Date de la remise des documents: _____

3. Nom et adresse du soumissionnaire: _____

_____4. Nom et adresse de la personne _____
à qui les communications, lettres ou _____
addenda doivent être expédiés: _____5. Signature de la personne à qui sont _____
remis les plans et devis:_____
Signature du demandeur

Reçu un montant de _____ \$

Signature du préposé à
la délivrance des documents
de soumission**ANNEXE 2**(a. 7, par. 4^o)**FORMULE DE SOUMISSION**PROJET: _____

DONNEUR D'OUVRAGE: _____

SOUMISSIONNAIRE: _____
(Nom)_____
(Numéro et rue) (Ville)_____
(Province) (Code postal)LICENCE DE LA
RÉGIE DU BÂTIMENT
DU QUÉBEC:_____
(N^o du dossier et date d'échéance)1. Je déclare, en mon nom personnel ou au nom de
l'entreprise que je représente:1^o avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des
plans, des conditions générales et de tous les addenda
émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et
autres documents de soumission concernant le projet en
titre;2^o avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état
de l'emplacement des travaux, la nature des services à
fournir et les exigences du contrat;3^o me satisfaire des documents mis à ma disposition, en
avoir compris tous les tenants et les aboutissants et qu'à
ma connaissance, il n'y a aucune autre information per-
tinent et déterminante qui pourrait être en possession
du Donneur d'ouvrage.

2. Je m'engage, en conséquence:

1^o à respecter toutes les conditions et spécifications
apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exé-
cuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi
que tous ceux qui, bien que non spécifiquement men-
tionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et
devis;2^o à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire
de _____ dollars (_____ \$) en monnaie
légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le
permis de construction), primes, redevances, taxes mu-
nicipales, provinciales et fédérales;3^o à compléter tous ces travaux dans les _____
semaines suivant l'autorisation de commencer les tra-
vaux;4^o à n'engager que des sous-traitants ayant un établis-
sement comportant au Québec ou, lorsqu'un accord
intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans
une province ou un territoire visé par cet accord, des
installations permanentes et le personnel requis pour
exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf
pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées
de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.3. Je certifie que le prix soumis est valide pour une
période de _____ jours à partir de la date
limite fixée pour la remise des soumissions.Par _____ Date _____
(Signature)_____
(Nom du signataire en lettres moulées)

ANNEXE 3(a. 7, par. 5^o)**CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT**

Contrat en double exemplaire (ou duplicata),
le _____

ENTRE _____
DONNEUR D'OUVRAGE

ET _____
ENTREPRENEUR

PROJET _____

DATE _____

Les présentes font foi que le Donneur d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent comme suit:

1. Les parties conviennent que le présent contrat est à forfait au sens de l'article 2109 du Code civil du Québec.

2. L'Entrepreneur doit:

1^o fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués dans les plans et devis ainsi que dans les addenda du projet intitulé:

(Nom du projet)

lesquels ont été signés en double par les deux parties et préparés par:

ci-après appelé le « Responsable des travaux » et agissant comme tel aux présentes;

2^o accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le présent contrat;

3^o achever, selon le certificat du Responsable des travaux, tous les travaux au plus tard

le _____ à défaut de quoi l'Entrepreneur sera tenu responsable des dommages résultant de ce retard, tel que prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents qui ont servi à établir le prix sont énumérés ci-après et font partie intégrante du présent contrat. Ces documents sont signés ou paraphés en double, par les parties.

LISTE

4. Le Donneur d'ouvrage doit payer:

1^o à l'Entrepreneur, en monnaie légale du Canada, au compte des travaux, tel qu'il est décrit ci-dessus:

_____ (_____ \$)
sous réserve des suppléments et des déductions, tel qu'il est prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission;

2^o cette somme est versée à l'Entrepreneur selon les modalités prévues aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

5. L'Entrepreneur a fourni et le Donneur d'ouvrage accepte un cautionnement d'exécution, à savoir:

et un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, à savoir:

L'Entrepreneur s'engage à afficher à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux est en vigueur, ainsi que le nom et l'adresse de la Caution, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

6. L'Entrepreneur s'engage à fournir, à chaque demande de paiement, un état des sommes payées aux sous-traitants et à ceux qui ont fourni des matériaux accompagné de copies des quittances signées par ces sous-traitants et fournisseurs de matériaux, ainsi qu'un état des sommes qu'il doit encore pour terminer le projet.

7. Pour toute communication relative au contrat,

l'adresse de l'Entrepreneur est:

ANNEXE 4.1(a. 7, par. 6.1^o)**LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE**Bénéficiaire: _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)_____
(Adresse)Objet: _____
(Nom de l'Entrepreneur)_____
(Adresse)_____
(Identification sommaire de l'appel d'offres)La _____
(Nom de l'institution financière et succursale)

ici représentée par _____
dûment autorisé, garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'Entrepreneur ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les _____
(_____) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, _____
(Nom de l'institution financière)

s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de _____
(Nom de l'institution financière)
en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de _____ dollars (_____) \$.

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de _____ (_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à _____
(Nom de l'institution financière)

au plus tard _____ (_____) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'institution financière)Par: _____
(Signataire autorisé)_____
(Signataire autorisé)**ANNEXE 5**(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)**CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION**1. _____
(Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____, ici représentée par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission acceptée en date du _____ par _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue d'un contrat entre le Bénéficiaire et _____

(Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____

ici représenté par _____, dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Bénéficiaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer

plus que _____ dollars (_____) \$.

2. Le présent cautionnement est consenti pour une période qui se termine un an après la date de la fin des travaux en exécution dudit contrat.

3. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2^o s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'entrepreneur;

3^o avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Donneur d'ouvrage;

4^o avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

5. Au cas d'inexécution de l'ouvrage par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné, par le Bénéficiaire ou son représentant, à défaut de quoi le Bénéficiaire pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout excédent de prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, seront seuls compétents.

7. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.

8. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.

9. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____.

Le Témoin

La Caution

Le Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE 6

(a. 7, par. 7^o et a. 21.6, par. 6^o)

**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE
L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX
ET SERVICES**

1. _____
(Nom de la Caution)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représentée par _____, dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée en date du _____ par _____
(Nom du Donneur d'ouvrage)

ci-après appelé le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____

(Description de l'ouvrage et de l'endroit)

en vue de la signature d'un contrat entre le Bénéficiaire, et _____
(Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à _____,

ici représenté par _____,

dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur, s'engage envers le Bénéficiaire, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de

_____ dollars (_____ \$).

2. Par créancier, on entend:

1^o tout sous-traitant de l'Entrepreneur;

2^o toute personne physique ou morale qui aura vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3^o tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

4^o la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail en ce qui concerne ses cotisations.

3. Le présent cautionnement est consenti pour une période qui se termine un an après la date de la fin des travaux en exécution dudit contrat.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

5. 1^o Sous réserve du paragraphe 3, ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison de services, des matériaux ou de matériel, cet avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du sous-traitant.

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 5, ci-dessus, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.

8. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

9. La Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division.

10. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2^o s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur;

3^o avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Donneur d'ouvrage;

4^o avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

11. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____.

Le Témoin

La Caution

Le Témoin

L'Entrepreneur».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31843

Gouvernement du Québec

Décret 375-99, 31 mars 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé visuel, déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, en fixer le prix d'achat,